

La prestation de compensation du handicap (PCH)

La PCH est une aide destinée à financer les besoins liés à la situation de handicap. C'est une aide personnalisée attribuée après évaluation des capacités et de l'environnement de la personne. Ce n'est pas un minimum social, et à ce titre, elle est cumulable par exemple avec l'AAH ou l'AEEH.

Qui peut bénéficier de la PCH ?

La PCH est soumise à des critères de résidence, d'âge et d'éligibilité.

Condition de résidence

Pour bénéficier de la PCH, vous devez résider en France de façon permanente. Si vous êtes étranger, vous pouvez bénéficier de la PCH à condition d'être en situation régulière ou d'être titulaire d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

Condition d'âge

La PCH est ouverte aux personnes handicapées de 0 à 60 ans. Cependant, vous pouvez déposer votre demande jusqu'à l'âge de 75 ans, dès lors que les critères d'éligibilité étaient remplis avant vos 60 ans. A noter : si vous êtes encore en activité professionnelle après 60 ans et avant 75 ans, vous pouvez déposer une demande de PCH.

Critères d'éligibilité

Pour être éligible à la PCH, vous devez avoir une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité de la vie quotidienne ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités de la vie quotidienne.

Les actes essentiels de la vie quotidienne sont :

- la mobilité (les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du logement),
- l'entretien personnel (toilette, habillage, prise de repas, élimination),
- la communication (parler, entendre, utiliser les moyens de communication, etc.),
- la capacité à se repérer dans son environnement et à protéger ses intérêts (savoir se repérer dans le temps et dans l'espace, assurer sa sécurité).

La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée :

- **d'absolue** lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même,
- **de grave** lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et en bonne santé.

Ressources

L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources. Cependant, il est mis en place une participation laissée à la charge de la personne handicapée en fonction de son niveau de ressources. Ces taux de prise en charge sont fixés à :

- 100 % si les ressources de la personne sont inférieures ou égales à 26 845,68 € (au 01/11/18) par an,
- 80 % si elles sont supérieures à ce montant.

Les ressources prises en compte sont celles des revenus des biens capitaux et mobiliers.

A quoi sert la PCH ?

La PCH se décline en 5 volets :

1. **L'aide humaine** peut être de différents ordres :
 - soit l'état de la personne nécessite l'aide effective d'une **tierce personne** pour les actes essentiels,
 - soit l'état de la personne requiert la présence d'une **tierce personne** pour une surveillance régulière,
 - soit l'exercice d'une **activité professionnelle ou d'une fonction élective** pour la personne entraîne des frais supplémentaires du fait du handicap.
2. **L'aide technique** est attribuée pour l'achat ou la location par la personne handicapée et pour son usage personnel, d'un instrument, un équipement ou un système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap (ex. fauteuil roulant).
3. Les **aménagements du logement** pris en compte doivent permettre à la personne de circuler chez elle, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité.
Les **aménagements du véhicule** utilisé habituellement par la personne handicapée, en qualité de conducteur ou de passager.
Les **surcoûts liés à des transports** réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés, aux déplacements entre le domicile de la personne handicapée et son lieu de résidence (séjour en hôpital, établissement médico-social, ou accueil de jour) lorsqu'ils sont effectués par un tiers, ou lorsque la distance aller-retour est supérieure à 50 km.
4. Les **charges spécifiques** sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation (ex. achat de nutriments pour un régime alimentaire particulier, frais liés à l'incontinence).
Les **charges exceptionnelles** sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation (ex. frais de réparations d'un lit médicalisé ou d'une audioprothèse, surcoûts liés à des vacances spécialisées).
5. Les **aides animalières** sont des aides destinées à l'acquisition et à l'entretien d'un animal concourant au maintien ou à l'amélioration de l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne (ex. les frais relatifs aux chiens guides d'aveugle et aux chiens d'assistance).

A noter : l'aide-ménagère et l'aide à la parentalité sont exclues du champ de la PCH

Comment obtenir la PCH ?

La demande de PCH doit être faite à partir du formulaire unique de demande. Ce formulaire doit être accompagné du certificat médical et le cas échéant de devis (matériel, travaux, ...). La plupart du temps, la PCH donnera lieu à une visite sur votre lieu de vie afin de déterminer si vous êtes éligible à la prestation.

Quels sont les montants de la PCH ?

Les montants des aides sont fixés selon le type d'aides couvertes : consultez le tableau ci-dessous.

Quelle est la durée de notification de la PCH ?

La durée d'attribution varie en fonction du type d'aide :

- l'aide humaine peut être attribuée sur une durée de 1 à 10 ans,
- l'aide technique est attribuée sur une durée de 3 ans,
- l'aménagement du domicile est attribué sur 10 ans,
- l'aménagement du véhicule est attribué sur 5 ans,
- les charges spécifiques sont attribuées sur 3 ans,
- les charges exceptionnelles peuvent être attribuées pour 10 ans.
- l'aide animalière peut être attribuée pour 5 ans.

Le passage à d'autres prestations

- La PCH ne peut pas se cumuler avec l'**allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)** ou l'**allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP)**. Cependant, si vous êtes bénéficiaire de ces prestations, vous pouvez à tout moment opter pour la PCH mais ce choix est irréversible.
- A partir de 60 ans, et à chaque renouvellement de la PCH, vous pourrez choisir de bénéficier soit de la PCH soit de l'**APA (allocation personnalisée d'autonomie)**.

La particularité de la PCH pour les enfants

Pour être éligible à la PCH, les parents doivent bénéficier de l'AEEH pour leur enfant et ouvrir droit à un complément. Un choix leur sera proposé ensuite entre l'AEEH et ses compléments ou l'AEEH et la PCH.

Textes de référence

- Conditions d'attribution : [Code de l'action sociale et des familles : articles L245-1 à L245-14](#)
- Condition de résidence : [Code de l'action sociale et des familles : articles R245-1](#)
- Calcul des ressources : [Code de l'action sociale et des familles : articles R245-45 à R245-49](#)